

La Revue d'Egypte **Economique & Financière**

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS
EGYPTE, ÉTRANGER
UN AN P.T. 100 Lst. 1.10
SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-
LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :
LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165
ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360
Adresse Télégraphique **PUBLIOR**
Prop.: SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ
Rédacteur en chef : L. NEUMAN
Imp. de la SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ

Concessionnaire Exclusive
de la Publicité :
**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**
24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505
9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269

Au Sommaire :

L'Egypte et la Guerre

Le Commerce Extérieur de l'Egypte

Vers un accroissement des échanges avec les pays du Proche et de
l'Extrême-Orient

D'une Semaine à l'Autre

La Revue Politique Egyptienne

En Marge de la Guerre

La Situation de l'Economie Egyptienne

La tâche du Gouvernement

Législation Fiscale Egyptienne

Les Principes qui Régissent l'Evaluation Fiscale des Bénéfices

La Législation Commerciale Egyptienne

L'Enregistrement des Marques de Fabrique et de Commerce

Une Note Explicative du Ministère du Commerce et de l'Industrie

L'Egypte et l'Italie

Séquestre des Biens Italiens

Arrêtés nommant les séquestres

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Infor-
mations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

L'EGYPTE ET LA GUERRE

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'EGYPTE

Vers un accroissement des échanges avec les pays
du Proche et de l'Extrême-Orient

Dans la conclusion de notre article paru dans le numéro du 15 Juin 1940 nous prévoyions une contraction du volume de notre commerce extérieur, par suite du développement de la guerre. Nos relations commerciales avec d'autres pays étaient rompues. La Hollande, la Belgique, l'Italie venaient s'ajouter à la liste des contrées avec lesquelles l'Egypte avait cessé tout commerce. Aujourd'hui, la France est venue encore allonger cette liste.

Dans ces conditions, le commerce extérieur de l'Egypte va-t-il simplement subir une sévère contraction, ou bien recherchera-t-on de nouveaux débouchés, de nouveaux fournisseurs? C'est vers la seconde alternative qu'il faut pencher.

En effet, les Pays du Proche et de l'Extrême-Orient peuvent constituer pour l'Egypte, non seulement une source importante d'approvisionnement, mais pourraient encore devenir des clients fort intéressants de nos produits.

La rupture des relations commerciales avec les pays indiqués plus haut a influé et influera sur le volume de nos exportations et de nos importations. Ainsi, pour 1938, qui peut être considérée comme une année normale, nous avons importé de ces divers pays pour une somme de L.E. 13.359.031, alors que nous leur avons exporté pour L.E. 10.194.472.

Ces montants sont évidemment fort importants. Ils représentent plus du tiers du mouvement total de notre commerce extérieur. Mais l'Egypte s'est rapidement adaptée à la nouvelle situation et nous avons vu, dans notre précédent article que le volume de son commerce loin de diminuer a, au contraire, augmenté dans une large mesure au cours des quatre premiers mois de l'année actuelle. Il est vrai que nous entretenons encore des relations commerciales avec la Hollande, la Belgique, l'Italie et la France.

Néanmoins, grâce à une politique judicieuse, l'Egypte pourra dans un laps de temps plus ou moins court diriger une partie de son commerce extérieur vers les

A NOS LECTEURS

Comme chaque année, notre Revue paraîtra au cours des mois d'été chaque quinzaine, et ce à partir du 1er. Juillet.

pays du Proche et de l'Extrême-Orient, en particulier les Indes, les Indes Néerlandaises, le Japon, etc. etc.

Voyons tout d'abord, quelle fut, au cours des quatre premiers mois de 1940, l'évolution du commerce égyptien avec ces pays.

Importations Jan.-Avr. Jan.-Avr.

de :	1940	1939
	L.E.	L.E.
Indes... ..	481.154	181.612
Indes Néerland.	458.272	264.503
Japon	450.326	256.730
Ceylan	149.738	82.946
Malaisie	156.163	39.746
Exportations vers :		
Indes... ..	419.375	562.043
Indes Néerland.	15.757	22.091
Japon	827.790	698.154
Ceylan	9.306	16.432
Malaisie... ..	9.438	16.290

Sauf en ce qui concerne le Japon, nous importons de ces pays beaucoup plus que nous ne leur exportons. Bien plus, nos importations cette année ont dépassé celles de la période correspondante de l'année dernière. Seul le Japon a sensiblement accru ses importations de produits égyptiens, en particulier de coton.

D'une façon générale, nous exportons à ces pays du coton et un peu de phosphate de chaux. Par contre, nos importations portent sur un choix plus vaste.

En ce qui concerne les Indes britanniques, nos importations comprennent des sacs vides en jute,

des cotonnades, tissus de jute, des filés de coton, certaines huiles végétales.

Des Indes Néerlandaises, nous faisons venir du thé, du sucre de canne brut (destiné à la réexportation), de la benzine, du Kérosène etc. Pour ces deux combustibles, les Indes Néerlandaises sont appelées à remplacer dans une large mesure les fournitures que nous faisait la Roumanie et qui ne nous parviennent presque plus, par suite des difficultés de la navigation maritime.

Du Japon, nous importons avant tout des cotonnades, des tissus en laine, des soieries, du tabac, divers filés, des huiles végétales, des jouets, etc., etc.

Nous exportons au Japon, à part le coton, d'importantes quantités de phosphate de chaux naturelle et du sel ordinaire.

Du Ceylan, nous faisons venir avant tout du thé.

Il est certain, que le commerce de l'Egypte avec ses divers pays pourra être augmenté dans une large mesure. Nos exportations de coton, de phosphate de chaux, d'oignons et de certains autres produits pourront s'accroître.

Mais ce sont surtout nos importations qui augmenteront, car, ces pays d'Extrême-Orient constituent pour nous d'importantes sources d'approvisionnement. Nous avons vu qu'ils peuvent nous fournir des cotonnades, des soieries, des combustibles (Benzine, Kérosène, huile) dont nous avons besoin.

Dans ces conditions, nous ne devons pas nous inquiéter outre mesure sur la perte, que nous espérons ne pas devoir être de longue durée, des marchés de l'Europe, puisque nous venons de le voir, nous trouverons dans les pays de l'Extrême Orient une compensation qu'on peut estimer assez satisfaisante.

L. NEUMAN

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

NOUVEAU MINISTÈRE

La crise ministérielle égyptienne a-t-elle trouvé sa solution définitive ?

S.E. Hassan Sabry pacha, ancien ministre de la Guerre, a été chargé par S.M. le Roi de former le ministère.

Au moment où nous écrivons, le Premier choisit ses collaborateurs parmi les parlementaires et les personnalités indépendantes.



AUTOUR DE LA RECENTE CRISE

Nous croyons utile de reproduire ici à titre documentaire la déclaration faite au Sénat par S.E. Aly Maher pacha au sujet de la récente crise ministérielle.



« J'ai soumis hier à notre Maître le Roi, la démission du ministère que Sa Majesté a acceptée. Plusieurs raisons m'ont empêché d'exposer en temps opportun, à votre assemblée les faits qui se sont produits; d'autres considérations m'interdisent de faire cet exposé. Aussi je veux vous remercier ce soir pour l'aide que le gouvernement a trouvée auprès de vous.

« Mais je sens l'obligation envers vous et envers le pays de mettre un terme aux rumeurs qui dénaturent la vérité.

« Je vous ai déjà exposé la politique du gouvernement par rapport à la guerre déclarée entre notre alliée et l'Italie. Cette politique s'inspirait de l'esprit du peuple et de sa volonté. Vous l'avez unanimement approuvée, aussi étais-je tenu avant de prendre toute décision grave de consulter les Sénateurs de la nation, de prendre en considération l'intérêt supérieur du pays, de respecter sa Constitution et de demander votre avis, surtout après que l'Italie eut proclamé qu'elle ne désirait pas entraîner l'Égypte et d'autres pays dans la guerre.

« Si j'avais accepté la demande du représentant de notre alliée tendant à la participation de l'Égypte à la guerre sans m'adresser au Parlement j'aurais agi à l'encontre de la Constitution de la Nation (applaudisse-

ments de tous les bancs); d'autant plus que la politique imposée par l'expérience et les événements nous contraint à éviter au pays les horreurs de la guerre, qu'une telle participation à la guerre soit directe ou indirecte.

« Aussi quand le Parlement eut voté son appui à l'égard de la politique du gouvernement ce vote a rejeté la demande de l'entrée en guerre de l'Égypte et ce vote fut suivi des informations publiées par la presse disant que la Grande-Bretagne ne désire pas demander à ce gouvernement ou à tout autre qui lui succéderait l'entrée en guerre l'Égypte.

« Le gouvernement s'est inspiré tout d'abord de l'intérêt supérieur du pays et a répondu aux demandes de notre alliée tant que ces demandes ne se trouvaient pas en contradiction avec la politique que vous avez ratifiée; mais le gouvernement a estimé que certaines de ces demandes tendaient à créer elles-mêmes ou dans leur ensemble un état de guerre que nous sommes d'accord pour éviter. Telle est la cause du différend.

« Ces demandes sont contenues dans les documents officiels déposés aux archives du ministère de la Présidence du Conseil des Ministres et du ministère des Affaires Étrangères.

« L'objet du différend réside dans l'opposition des intérêts réciproques. Chacun de nous agissant dans l'intérêt de son pays.

« Finalement l'opinion publique fut surprise par la nouvelle d'un changement ministériel sous prétexte que le gouvernement actuel ne représentait plus l'opinion du peuple ni le sentiment des Égyptiens; qu'il n'agit pas dans l'intérêt de l'Égypte et qu'il n'exécute pas le Traité dans son esprit. Il en est résulté que le représentant de notre alliée s'est livré, à notre grand regret, à des moyens anciens dont le pays a fait l'expérience avant la signature du Traité.

« Sa Majesté le Roi a réuni les anciens Premiers ministres, les Présidents du Sénat et de la Chambre actuels, les anciens Présidents des deux assemblées, les chefs des partis politiques et l'occasion me fut ainsi offerte d'exposer, en détail, les événements qui se sont produits au cours de ces dernières semaines; l'avis exprimé par les personnalités présentes fut que l'action de notre Alliée constituait une intervention dans les affaires de l'Égypte affectant son indépendance et pour plusieurs considérations estimèrent que la démission du Cabinet soit acceptée, démission qui avait été remise à Sa Majesté le Roi et que j'ai prié Sa Majesté d'accepter.

« Si le gouvernement britannique allié a renoncé à demander la participation de l'Égypte dans la guerre ou s'il renonce à certaines demandes tendant à créer une intervention indirecte de l'Égypte dans la guerre, la tâche du nouveau gouvernement sera facilitée et l'opinion publique satisfaite.

« Messieurs les Sénateurs,

« L'Égypte ne désire pas éviter la guerre par crainte ou parce qu'elle est assurée des intentions d'autres pays. Non. La vérité manifeste est que cette nation indépendante n'a aucune obligation envers son Alliée plus que ce à quoi elle est tenue en vertu du Traité. (Appl. sur tous les bancs).

« L'Égypte seule — son gouvernement et son Parlement — est à même d'apprécier son intérêt; elle a dit son dernier mot après mûre réflexion.

« Personne ne doit douter que les Égyptiens seraient heureux de se sacrifier pour la défense de leur liberté et de leur indépendance. L'histoire témoigne de leur héroïsme pour la défense de leur patrie. (Appl. sur tous les bancs).

« Messieurs les Sénateurs,

« En donnant sa démission le gouvernement a ouvert la voie à d'autres Égyptiens. Je suis sûr que le patriotisme éclairé des hommes d'État égyptiens se manifesterait en cette heure.

« Quels que soient nos successeurs, notre but sera : l'Égypte, sa dignité, son indépendance, sa sécurité.

« Messieurs les Sénateurs,

« Notre devoir est d'accorder à notre Alliée l'assistance dont nous avons contracté l'obligation avec calme et dévouement. L'intérêt de l'Égypte est que la tranquillité règne dans le pays, qu'elle soit confiante dans son avenir. Dès l'aube de sa renaissance l'Égypte poursuit son chemin surmontant tous les obstacles, confiante dans son destin. (Appl. sur tous les bancs).

LE TRAFIC MARITIME

Le comité supérieur de l'approvisionnement s'est réuni ces jours-ci au ministère du Commerce pour discuter les questions ayant trait au ravitaillement de la population civile et des troupes. L'officier britannique désigné récemment pour s'occuper des problèmes de l'approvisionnement a assisté à la réunion.

Le projet d'agrandissement du port de Suez a été longuement étudié. Comme on le sait, ce port présente à l'heure actuelle une grande importance pour le commerce extérieur.

Le comité a suggéré en outre la réfection et l'agrandissement de Port-Tewfik dans le plus bref délai afin de l'utiliser pour la navigation maritime.

D'autre part, le comité a décidé — après s'être concerté avec les autorités compétentes — d'interdire la navigation dans le Canal de Suez entre Port-Saïd et Suez. Des caboteurs et même des radeaux pourraient être utilisés pour le transport des marchandises entre ces deux ports. Cette question sera dûment étudiée par un

comité spécial formé des délégués des ministères du Commerce, des Communications, des Finances et de cinq officiers anglais. Il se réunira pour la première fois vendredi prochain.

IMPORTATIONS FRANÇAISES

L'administration des Douanes a demandé au ministère des Finances quel

traitement faudra-t-il accorder dorénavant aux marchandises françaises provenant des parties de la France occupées par les Allemands ou des colonies.

Le ministère n'a pas fait connaître sa décision jusqu'ici.

LE SEMAINIER.

INTERDICTION AUX ÉTRANGERS D'ACQUÉRIR DES TERRES SITUÉES AUX FRONTIÈRES ÉGYPTIENNES

Texte de l'Arrêté Ministériel

Le Journal Officiel publie la proclamation suivante du Gouverneur Militaire de l'Égypte:—

NOUS, ALY MAHER PACHA,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Il est interdit à toute personne physique ou morale de nationalité étrangère, d'acquérir par quelque mode que ce soit, sauf par voie de transmission par décès ab-intestat, la propriété d'un immeuble situé dans les districts des Frontières. L'interdiction est également applicable à la constitution de wakfs ou de droits réels au profit des dites personnes.

Une proclamation pourra déterminer dans les districts précités des zones à l'intérieur desquelles l'interdiction édictée par l'alinéa 1er ne sera pas applicable.

Les modifications à apporter ultérieurement à ces zones ou à leurs limites devront également faire l'objet d'une proclamation.

Art. 2. — Dans les régions où l'interdiction visée à l'article 1er est applicable, toute acquisition d'immeubles par quelque mode que ce soit sauf par voie de transmission par décès ab-intestat ou toute constitution de wakfs ou de droits réels par ou au profit d'une personne physique ou morale de nationalité égyptienne sera subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de la Défense Nationale.

Cette autorisation pourra être refusée, notamment dans le cas où l'acquéreur est une personne morale sous contrôle étranger ou lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il s'agit d'une personne interposée.

Art. 3. — Le ministre de la Défense nationale pourra, avec l'approbation du Conseil des ministres, accorder des dérogations générales ou spéciales aux interdictions et prescriptions édictées aux articles 1 et 2.

Art. 4. — Tous transferts de propriétés ou toutes constitutions de wakfs ou de droits réels faits en contravention des dispositions de la présente proclamation seront nuls de plein droit.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, la situation actuelle des propriétaires est maintenue.

En cas d'expropriation ou d'occupation temporaire pour cause d'utilité publique d'immeubles situés dans les districts des frontières et appartenant à des étrangers, les dérogations prévues aux articles suivants seront apportées aux dispositions des Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. — Les immeubles pourront être expropriés ou occupés temporairement, en vertu d'un arrêté du ministre de la Défense nationale.

Art. 7. — En cas d'expropriation l'arrêté contiendra la désignation de l'immeuble, des propriétaires ou occupants ainsi que l'estimation de l'indemnité à payer.

L'arrêté sera publié au Journal Officiel et signifié administrativement à chacun des propriétaires et occupants par les soins de l'administration des Frontières.

La publication de l'arrêté au Journal Officiel produira au profit de l'expropriant le même effet que la transcription d'un acte de transfert.

Art. 8. — Dans les quatre jours qui suivront la signification de l'arrêté, le représentant de l'administration des frontières invitera les propriétaires intéressés à comparaître devant lui dans un délai de huit jours au plus pour traiter à l'amiable de l'indemnité.

Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruit ou de bail, le propriétaire sera tenu de les convoquer à la séance de conciliation prévue à l'alinéa précédent, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

Art. 9. — A défaut d'accord ou si personne n'a répondu à l'invitation prévue à l'article 8, le montant de l'indemnité estimé par l'administration sera déposé à la Caisse du tribunal de 1ère Instance compétent et le dépôt signifié à l'intéressé.

Dans ce cas, le ministre de la Défense nationale pourra prendre un arrêté pour l'occupation de l'immeuble exproprié.

Art. 10. — En cas de contestation dans le délai d'un mois de la signification du dépôt, celle-ci sera soumise, à la requête de l'exproprié au tribunal de 1ère instance compétent.

Le tribunal statuera d'urgence. Son jugement ne pourra être attaqué par aucune voie de recours, ordinaire ou extraordinaire.

Art. 11. — En cas d'occupation temporaire, l'administration des frontières accomplira les formalités que l'article 22 des lois Nos. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 prescrit au moudir ou gouverneur d'accomplir en pareil cas.

Le Caire, le 23 juin 1940.

ALY MAHER

EN MARGE DE LA GUERRE

LA SITUATION DE L'ÉCONOMIE ÉGYPTIENNE

La Tâche du Gouvernement

Il ne fait aucun doute que l'Égypte connaîtra, dans le domaine économique du moins, des moments difficiles.

Nous avons déjà mis en relief le fait que ce pays possédant un sol des plus fertiles, nous ne manquerons certes pas de nourriture pendant les mois ou les années pénibles que nous allons traverser. C'est déjà énorme. Quant aux produits importés, et spécialement certains d'entre eux, nous serons forcés de nous en passer de plus en plus et c'est ici qu'interviendra efficacement le rationnement qui sera imposé par le gouvernement.

Bien entendu, toutes nos importations ne seront pas suspendues. Mais elles arriveront à un rythme des plus lents, particulièrement des pays d'outre mer. Elles emprunteront un chemin très long et ne nous parviendront qu'après de longues semaines, et après avoir évité toutes sortes de dangers.

Il est plus que probable que nous devrons nous passer de certains produits. Nous — en tant que consommateurs — ne manquerons pas de nous adapter à cette nouvelle situation.

Mais une question très sérieuse se pose : comment faire face aux conséquences inévitables dans le domaine des affaires d'un ralentissement considérable de nos exportations ?

Que feront les milliers d'importateurs ou leurs employés, ou les magasins de vente en détail dont l'activité sera paralysée ou entièrement arrêtée ?

Les laissera-t-on à leur sort ? Cela est inconcevable. Nous parlons des importateurs, que dire alors de nos exportateurs et de ceux qui d'une manière ou d'une autre dépendent d'eux : employés, ouvriers, etc...

La question du chômage menace de devenir aigue. Il paraît que de nombreuses maisons licencient ou suspendent toute une partie de

leur personnel. Si certaines de ces firmes ne peuvent supporter des frais qui ne soient pas au moins compensés par de nouvelles recettes, il semble que d'autres devraient faire preuve d'un peu plus de patience et ne pas se hâter à prendre des mesures desquelles doivent résulter des souffrances très pénibles.

Nous connaissons des maisons qui lors de la grande crise de 1929-30 avaient fait des efforts inouïs, pour éviter d'aggraver le chômage en conservant leur personnel le plus longtemps possible même aux prix de sacrifices évidents.

Nous savons que nos dirigeants ont aujourd'hui de graves préoccupations, mais est-ce trop leur demander, que, dans l'intérêt général du pays même des mesures soient prises pour éviter une brutale rupture d'équilibre économique et social qui pourrait provoquer de grands dangers.

Nous allons connaître une période plus ou moins longue de sous consommation forcée. Qui, sinon le gouvernement pourrait prévoir et appliquer les mesures destinées à organiser temporairement la vie économique sur une nouvelle base ?

Il ne fait aucun doute que nos dirigeants se rendent clairement compte de la situation et en particulier de ses répercussions inévitables sur les finances de l'Etat. Les revenus du gouvernement comme ceux de n'importe qui connaîtront une réduction certaine au cours des mois à venir, réduction provenant du ralentissement du commerce. Comme une augmentation d'impôts est tout à fait hors de question pour le moment, le gouvernement a déjà décidé, en principe de réaliser sur les dépenses budgétaires de nouvelles économies, d'autant plus que les besoins de la défense nationale s'accroissent continuellement.

Le gouvernement tient absolument à réaliser avec la collaboration de toutes les administrations

intéressées une économie de trois millions et demi de livres. Mais cela ne suffit pas.

On devrait faire appel à tous les chefs de notre économie nationale et leur demander d'étudier la situation actuelle et de faire des suggestions pour une réorganisation de l'économie nationale sur une base de coopération générale, de façon à ce que chacun des habitants de ce pays trouve sa place dans le rouage que l'on construira. Il s'agira de tirer le maximum de rendement des ressources dont nous disposons, de manière à ce que les sacrifices qu'exigera de nous l'époque que nous traversons soient équitablement partagés entre tous les habitants de l'Égypte.

Tant que durera le conflit, tant que tout sera anormal, les méthodes de l'époque libérale seront pour nous un danger. Il faut se serrer les coudes et combattre le "laissez-faire, laissez-aller".

Rien ne doit être laissé au hasard. La loi de l'offre et de la demande doit cesser de jouer tant qu'elle menacera de désorganiser l'économie du pays.

La conclusion s'impose donc : le gouvernement aujourd'hui doit suivre de très près toute la vie économique dans ses moindres détails. La tâche est des plus complexes. Mais elle est indispensable.

E.A.

PROCÈS en COURS

Trib. Comm. du Caire sur act, int.
26 octobre 1940

Soc. Gén. des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte. — Déb. du par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doit. participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

Législation Fiscale Égyptienne

LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT L'ÉVALUATION FISCALE DES BÉNÉFICES

L'interprétation de la nouvelle législation fiscale égyptienne n'est pas une chose aisée. Le contribuable égyptien, nouveau venu, n'est pas à même encore de concevoir en particulier, exactement les principes qui régissent l'évaluation fiscale des bénéfices. Aussi, nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ci-après l'intéressante étude qui a paru récemment dans « Le Journal des Tribunaux Mixtes » et qui est dû à la plume particulièrement compétente de M. Taha Affifi H.E.C. de Paris et Mâmour des Impôts d'Attarine.

L'auteur de ces études n'entend pas engager l'Administration fiscale.

Conception fiscale des bénéfices.

A.

CONCEPTION COMMERCIALE

Dans toute exploitation commerciale ou industrielle, ayant une comptabilité régulière tenue suivant les méthodes usuelles, le bénéfice correspond à l'excédent de l'actif sur le passif. Mais cet excédent est essentiellement relatif et vaut ce qu'on veut lui faire exprimer. Son chiffre est fonction de l'estimation des éléments de l'actif et de leurs contre-parties dans le passif. Dans un bilan de liquidation, l'actif est ramené à sa valeur vénale. Il en est autrement dans un bilan d'exploitation courante, où la valeur de l'actif est déterminée en raison d'un minimum de puissance productive annuelle, ce rendement étant lui-même en fonction de la durée assignée à l'exploitation. La notion de rendement s'applique principalement aux immobilisations, tant matérielles (immeubles, terrains, usines, installations, matériels, mobiliers) qu'immatérielles (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce comprenant: frais de premier établissement, firme, achalandage et clientèle.

Cette notion préliminaire exposée, voyons ce qu'on entend par "bénéfice" dans une exploitation courante.

Le bénéfice d'exploitation, tel qu'il est défini par le Professeur Quénot ("Administration Financière, Méthodes comptables et bilans", 1930, p. 423), est "la portion disponible du produit d'une entreprise que l'industrie peut consommer sans compromettre ni la

valeur minima de réalisation que l'actif doit représenter en fin d'exploitation normale, ni l'exécution des engagements déjà pris et gagnés sur les produits de cette exploitation". Dans ces conditions, le bénéfice ne saurait être déterminé qu'après prélèvement des sommes suffisantes pour constituer :

a) des crédits d'amortissements, soit en vue de constater la dépréciation effective des éléments de l'actif, soit en vue d'échelonner sur plusieurs exercices de grosses pertes subies;

b) des provisions en vue de parer à des risques ou des pertes probables;

c) des réserves en vue de consolider la situation de la société en augmentant effectivement le fonds social.

Crédits d'amortissements, provisions et réserves sont matériellement engagés dans l'actif, mais, par le jeu de la comptabilité en partie double, c'est le passif qui les exprime; sauf toutefois dans le cas où l'amortissement, au lieu d'être représenté par un compte créditeur, figure dans les écritures par des réductions de valeur.

On rencontre fréquemment dans les bilans, sous la dénomination de réserves, bon nombre de provisions et de crédits d'amortissement. Il ne faut pas s'en tenir à la terminologie employée par les intéressés, mais il faut envisager le fond des choses, voir l'origine et l'affectation de chaque compte.

L'expression "bénéfice" a-t-elle une autre acception que celle de la portion distribuable ou consommable? Quelques commerçants et associés-gérants dans des sociétés de personnes ou des sociétés privées à responsabilité limitée, entendent par "bénéfice" les économies réalisées qui constituent un accroissement du capital, déduction faite des prélèvements patronaux, soit variables suivant les besoins de l'entretien du commerçant ou de l'associé-gérant et de sa famille, soit sous forme de salaire fixe.

B.

CONCEPTION FISCALE.

Au point de vue fiscal, la notion de bénéfice diffère sur bien des

points de celle consacrée par la pratique commerciale. Il en résulte que le chiffre de bénéfice que le contribuable doit déclarer ne correspond pas nécessairement à l'excédent de l'actif sur le passif qui est en même temps le solde bénéficiaire du compte de profits et pertes.

Tels qu'ils sont définis par l'art. 39 de la loi.

"Les bénéfices nets imposables sont déterminés par les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, et ce, sous déduction de toutes charges, notamment :

"1.) du loyer des immeubles occupés par l'entreprise, que ces immeubles lui appartiennent ou lui soient donnés en location; dans le premier cas, il sera tenu compte du loyer ayant servi à l'établissement de l'impôt sur la propriété bâtie;

"2.) des amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

"3.) des impôts à la charge de l'entreprise, à l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices, établi par la présente loi.

"Quant aux sommes prélevées sur les bénéfices des sociétés ou entreprises, pour alimenter leurs réserves ou pour constituer une provision en vue de faire face à une perte éventuelle, elles ne sont pas déduites du montant des bénéfices imposables..."

Les termes généraux de cette disposition impliquent la retenue dans les bases d'imposition de tous les produits, non seulement qui ont leur origine directe et normale dans l'exploitation, mais aussi des gains divers et revenus accessoires qui s'y rattachent plus ou moins directement, ainsi que les produits des cessions des éléments de l'actif, autrement dit les plus-values de l'actif réalisé soit en cours soit en fin d'exploitation (boni de liquidation). A cet égard, la concep-

tion fiscale et la conception commerciale de bénéfice sont identiques. En effet, un commerçant qui vend son entreprise considère normalement que le bénéfice qu'il a retiré de son affaire comprend non seulement les revenus annuels mais encore la différence entre le prix de vente et le prix d'achat; si cette différence est positive il l'ajoute à ses bénéfices d'exploitation, si elle est négative il la retranche.

Mais la différence entre les deux conceptions réside dans le fait que certains éléments, quoique figurant, à titre de charges, dans la comptabilité commerciale, doivent, au point de vue fiscale, être écartés des charges d'exploitation, et demeurer, en conséquence, compris dans les bases d'imposition. Ces éléments non-déductibles sont notamment :

- les impôts sur les bénéfices;
- les suppléments d'amortissements résultant de l'application de taux plus élevés que ceux consacrés par les usages locaux;

- les dépenses qui n'ont pas le caractère de charges d'exploitation: 1.) dépenses d'ordre personnel ou prélèvements patronaux; l'impôt sur les bénéfices étant destiné à frapper à la fois le revenu du capital et le revenu du travail de l'exploitant; 2.) emplois de bénéfices comme les donations; 3.) placement des fonds, comme l'achat d'un fonds de commerce;

- les prélèvements sur les bénéfices pour alimenter les réserves de toute nature ou pour constituer des provisions en vue de faire face à une perte ou une dépense future éventuelle.

Par contre, la conception fiscale admet la déduction des bénéfices imposables au revenu net des immeubles appartenant à l'entreprise ou à la société (loyer des locaux donnés en location aux tiers et valeur locative des locaux occupés par l'entreprise) alors qu'aucune dépense représentative de loyer ne figure dans le débit du compte de profits et pertes.

Dans son acceptation la plus complète, la détermination des bénéfices imposables doit résulter de l'application de l'ensemble de principes impliqués dans les dispositions des articles ci-après, principes dont il y a lieu de tenir compte quand on dresse le bilan, le compte de profits et pertes, la déclaration des bénéfices (formule 14 impôts) et autres pièces justificatives à présenter au Fisc:

Art. 34. — Unité de cote applicable au contribuable ayant des entreprises ou des participations multiples;

Art. 35 et 36. — Déduction de certains éléments pour éviter la superposition d'impôts;

Art. 38. — Indépendance de l'exercice imposable;

Art. 39. — Bénéfices imposables et charges déductibles;

Art. 41. — Dégrèvement d'impôt pour charge de famille;

Art. 57. — Reports déficitaires.

Ces principes sont susceptibles de recevoir une application fort étendue, car, dans la pratique, on se trouve en présence de grand nombre d'éléments dont on se demande s'ils sont imposables ou déductibles.

Il convient donc d'analyser ces principes et d'en dégager, sans trop verser dans la témérité, les conséquences fiscales. C'est ce que nous nous efforcerons d'exposer ici en nous appuyant sur les dispositions légales, les instructions administratives publiées jusqu'à présent, et, pour certains cas particuliers, étant donné que notre législation fiscale est inspirée, en majeure partie, de la législation française, nous nous reporterons à la doctrine et à la jurisprudence françaises, celle-ci consacrée principalement par les arrêts les plus récents du Conseil d'Etat, lequel constitue une haute Cour en matière fiscale.

Le sujet comporte de tels développements, les cas particuliers sont si nombreux, qu'il s'en faut de beaucoup que la matière soit épuisée. Nous allons essayer simplement d'examiner les règles générales, quelques idées directives, tout au moins essayer de faire ressortir les points qui doivent attirer particulièrement l'attention, tenter d'expliquer le plus clairement possible ce qui dans le bilan et le compte de profits et pertes peut prêter à confusion au point de vue fiscal.

Autonomie de l'exercice imposable.

Avant de passer en revue les éléments imposables et les éléments déductibles, il convient de noter, tout d'abord, que l'impôt est assis chaque année sur les bénéfices nets réalisés pendant l'année précédant l'imposition. L'année envisagée est, en droit commun, l'année civile. Mais pour ne pas troubler les habitudes commerciales, l'art. 38 de la loi a substitué à l'année civile la période de douze mois dont les résultats ont servi à dresser le dernier bilan, autrement dit l'exercice commercial au cas où celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile. Qu'il s'agisse d'année civile ou commerciale, la période imposable doit être envisagée en elle-même indépendamment des autres périodes. Il convient donc de n'y apporter que les éléments actifs et pas-

sifs qui s'y réfèrent. Pour l'évaluation des bénéfices imposables, on ne doit tenir compte que des bénéfices acquis et des charges et pertes supportées; il y a donc lieu de se référer uniquement à l'année où ces faits se réalisent, non à celle à laquelle ils se rattachent par leur origine. C'est ainsi qu'une créance, considérée jusqu'alors comme irrécouvrable, doit être comprise dans les bénéfices de l'année au cours de laquelle cette créance a été recouvrée. Par hypothèse, la rentrée d'une créance en 1939, qui a été considérée comme irrécouvrable en 1937, constitue un bénéfice acquis et, par conséquent, imposable en 1939. D'ailleurs cette interprétation trouve son appui dans la jurisprudence du Conseil d'Etat français (4 Décembre 1931. *Bull. contr. dir.* 1932, p. 153) qui décide :

"Une créance précédemment considérée comme irrécouvrable et dont le montant a été encaissé au cours d'un exercice ultérieur, doit être rattaché au bénéfice commercial de ce dernier exercice".

Partant du même principe, on ne saurait déduire des bénéfices d'une année les charges afférentes à des années antérieures, tels que les amortissements qu'on aurait omis d'effectuer au cours des années précédentes.

Dans le même ordre d'idées, les réserves accumulées et les bénéfices reportés des exercices précédant l'exercice envisagé ne sont pas imposables, à moins qu'ils ne soient distribués; les pertes reportées des exercices clôturés avant la mise en vigueur de la loi ne sont pas déductibles.

Toutefois, par exception à la règle, les pertes des exercices postérieurs à la mise en vigueur de la loi sont déductibles jusqu'à concurrence de trois exercices seulement (art. 41).

Les frais et pertes diverses subis au cours d'un exercice déterminé sont déductibles des bénéfices imposables de cet exercice bien que le montant de ces frais et pertes soit prélevé, non au compte de profits et pertes, mais à un compte de réserve ou de provision ayant déjà supporté l'impôt et qui avait été créé pour faire face à l'éventualité d'une telle perte.

Division des éléments.

Si nous suivons l'ordre dans lequel le contribuable devrait procéder pratiquement au décompte de ses bénéfices imposables et les éléments déductibles dans l'ordre où ils doivent être inscrits dans les documents suivants :

a) Le compte de profits et pertes et le bilan;

b) La déclaration des bénéfices (formule No. 14 Impôts).

Les éléments devant figurer au compte de profits et pertes concourent à la détermination du chiffre des bénéfices comptables, lequel chiffre doit être porté dans la déclaration. Ceux qui doivent figurer ensuite dans la déclaration viennent en déduction du chiffre des bénéfices comptables pour faire ressortir le chiffre imposable.

Pour vérifier le décompte des bénéfices nets comptables, les Mâmour et les Inspecteurs des Contributions se réfèrent plutôt au compte de profits et pertes qu'au bilan. Aussi convient-il que ce compte soit détaillé de façon à individualiser tous les éléments des recettes et bénéfices divers (Instr. adm. No. 3 de Janvier 1940) et les éléments des dépenses et pertes diverses (Instr. adm. No. 1 du 1er Octobre 1939). Au cas où l'entreprise dresse un compte auxiliaire d'exploitation, il convient de l'annexer au compte profits et pertes. Bien qu'il ne s'agisse, dans la loi, que d'un résumé du compte de profits et pertes (art. 44), il nen est pas moins vrai qu'un compte détaillé permet au Mâmour de compiler les chiffres des éléments non déductibles qui peuvent y figurer en vue de redresser le chiffre imposable. Un compte détaillé est susceptible d'épargner au Mâmour de demander des éclaircissements ou de recourir à des réquisitions; somme toute, d'user des droits qui lui sont conférés par les art. 81 L. et 21 et 23 R. Il épargne aussi au contribuable de rechercher dans ses livres les renseignements requis.

Ce n'est point pour minimiser la valeur documentaire du bilan au point de vue du décompte des bénéfices imposables que nous venons de mettre en relief l'importance qu'il y a de libeller le compte de profits et pertes. L'examen détaillé de deux bilans successifs permet, en effet, aux autorités fiscales de vérifier si les réserves et les provisions ne dissimulent pas un revenu imposable qui n'aurait pas été passé par le compte de profits et pertes ou si les postes d'immobilisations ou de portefeuille-titres ne dissimulent pas une plus-value de réalisation.

Le chiffre de bénéfice net d'une entreprise pour un exercice déterminé correspond à l'excédent du bénéfice brut sur les frais et charges ayant grevé l'entreprise pendant l'exercice envisagé. Le bénéfice brut professionnel proprement dit, les revenus extra-professionnels ou accessoires et les plus-values de l'actif réalisé,

En définitive, l'évaluation des bénéfices nets implique nécessaire-

ment l'étude successive des éléments suivants :

- 1.) le bénéfice brut professionnel;
- 2.) les revenus accessoires;
- 3.) les plus-values des éléments de l'actif;
- 4.) les charges déductibles: loyer amortissements, impôts, moins-values, charges financières, salaires et frais professionnels;
- 5.) les dépenses et frais non-déductibles: prélèvements patronaux, emplois de bénéfices, placement des fonds;
- 6.) les réserves et les provisions;
- 7.) les primes d'émission.

Quant aux éléments déductibles dont il y a lieu de tenir compte dans la déclaration (formule 14 Impôts), on peut les grouper en cinq catégories :

- 1.) Les revenus de certains éléments de l'actif dont la déduction est autorisée en vertu de l'art. 36 L. pour éviter la superposition d'impôts;
 - a) revenus nets fonciers des immeubles et terrains agricoles;
 - b) revenus nets du portefeuille titres;
 - c) intérêts nets des créances non professionnelles; intérêts des dépôts en banque sur lesquels la banque a retenu l'impôt;
- et ce, sous réserve d'imputation à ces trois éléments de la quote-part

des frais et charges indirectes y afférents fixée forfaitairement à 10 pour cent du montant de ces revenus;

2.) Les revenus des participations pour éviter la superposition d'impôts en application du principe de l'unité de cote qu'implique l'art. 34 L.

3.) La charge de famille pour les commerçants particuliers et les associés en nom,

4.) Les revenus du capital et les rémunérations du Conseil d'administration dont la déduction est autorisée en vertu de l'art. 35 L. pour prévenir la superposition d'impôts:

- a) dividendes des actions et parts de fondateurs de la société;
- b) rémunérations et jetons de présence des membres du Conseil d'Administration de la société;
- c) intérêts et bénéfices des parts d'intérêts des commanditaires.

Il est à noter que ces trois derniers éléments sont déductibles dans la mesure des distributions effectuées sur les bénéfices de l'année envisagée et non sur les réserves, les provisions et autres fonds sociaux (art. 19-3 R.).

5.) Les reports déficitaires,

Tels sont les divers éléments dont l'étude, apparaît essentielle pour la computation des bénéfices nets imposables.



L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.C. No. 9823

Amélioration terres agricoles -

Exploitation

GÉRANCES URBAINES ET RURALES -
LOTISSEMENTS - AVANCES

CONDITIONS SUR DEMANDE



LA LÉGISLATION COMMERCIALE EGYPTIENNE

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Une Note Explicative du Ministère du Commerce et de l'Industrie

Note relative à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce conformément aux dispositions de la loi No. 57 de 1939

Vu les nombreuses questions et informations qu'a reçues le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle au sujet des marques de fabrique déjà déposées au Greffe de la Cour d'Appel Mixte et s'il est nécessaire que leurs propriétaires les enregistrent, à la Direction des Marques de Fabrique récemment constituée au sein de ce Département, conformément aux dispositions de la loi No. 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales, le Département a jugé utile de publier aux intéressés la note suivante :

1. — Le dépôt des marques de fabrique déjà effectué au Greffe de la Cour d'Appel Mixte n'est pas considéré comme un enregistrement légal parce qu'il ne repose sur aucune loi spéciale et ne comporte pas des droits déterminés.

La loi No. 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales étant promulguée, la Direction des Marques de Fabrique au Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle est devenue le service compétent pour l'enregistrement. De plus, la loi susvisée a fait découler de l'enregistrement des marques plusieurs droits et prérogatives. Il est tout naturel que les marques en usage avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, entre autres les marques déjà déposées au Greffe de la Cour d'Appel Mixte, ne pourront jouir de ces droits et prérogatives que si elles sont enregistrées conformément aux dispositions de cette loi et de son règlement d'exécution.

Les intéressés ne doivent pas hésiter à bénéficier de ces prérogatives et à enregistrer toutes leurs marques, soit qu'elles ont été ou non déposées au Greffe de la Cour d'Appel Mixte, soit qu'elles ont été

ou non enregistrées en d'autres pays. En ce faisant ils évitent à l'avenir toute contestation relative à la propriété de leurs marques; de même, les peines prévues par la loi pour l'imitation et la contrefaçon des marques seront appliquées.

2. — Les mots "marque enregistrée" ne pourront être employés que pour les marques enregistrées en Egypte conformément à la loi nouvelle. On ne tient compte ni de l'enregistrement effectué à l'étranger ni du dépôt déjà effectué à l'étranger ni du dépôt déjà effectué au Greffe de la Cour d'Appel Mixte.

Vu la gravité de l'infraction dans ce cas, l'article 34 de la dite loi la considère comme délit puni de l'emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L.E. 100.

Nous attirons l'attention des commerçants et propriétaires des usines et surtout les importateurs de ne pas exposer en vente des marchandises portant de fausses indications sur l'enregistrement des marques qui leur sont affectées. Le Département a donné les instructions nécessaires à ses inspecteurs de rédiger procès-verbaux consta-

tant pareilles infractions en vue de traduire ses auteurs en justice.

3. — Les marques de fabrique qui ne sont pas enregistrées à la Direction compétente, pourront exposer leurs propriétaires aux peines prévues par l'article 34 de la loi No. 57 de 1939 qui sont l'emprisonnement ne dépassant pas un an et l'amende n'excédant pas L.E. 100, et ce au cas où ces marques sont en contravention avec les prescriptions des alinéas b, c, d, f, i et j de l'article 5 de la dite loi.

Vu qu'il reste encore dans le marché égyptien des marchandises portant des marques dont l'emploi est prohibé telles que les armoiries publiques, les drapeaux, les emblèmes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et autres, nous conseillons ceux qui en sont responsables de supprimer ces infractions. Ils pourront soumettre leurs marques au Département et demander son avis si elles sont propres à être employées afin de ne pas s'exposer aux peines prévues par la loi.

MAHMOUD ZAKY

Contrôleur du Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle.

BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE
R.C. Alex. No. 250

**CORRESPONDANT
DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**

**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE
SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS**

L'EGYPTE ET L'ITALIE

SÉQUESTRE DES BIENS ITALIENS

Arrêtés nommant les séquestres

Arrêté ministériel No. 80 de 1940 nommant S. E. Mohamed Helmy Issa Pacha, séquestre particulier de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et de ses agences.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No. 58, à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 79 du 18 juin 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et à ses agences;

ARRETE :

Art. 1. — Son Excellence Mohamed Helmy Issa Pacha est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et de ses agences. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Awal 1359 (20 juin 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 81 de 1940 nommant S.E. Salib Sami Bey séquestre particulier de la Banco Italo-Egiziano et de ses agences.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No. 58, à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 79 du 18 juin 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la Banco Italo Egiziano et à ses agences :

ARRETE :

Art. 1 — Son Excellence Salib Sami Bey, est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Banco Italo-Egiziano et de ses agences. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Awal 1359 (20 juin 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 82 de 1940 nommant S.E. Hassan Sadek Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances pour l'Administration de l'Arpentage et des Mines, séquestre particulier de la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No. 58, à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 79 du 18 juin 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati;

ARRETE :

Art. 1. — Son Excellence Hassan Sadek Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances pour l'Administration de l'Arpentage et des Mines, est nommé séquestre particulier pour l'Administration de la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Awal 1359 (20 juin 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 83 de 1940 nommant Abbas Wahby Eff., séquestre particulier de la Société Fiat-Oriente et de ses agences.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No. 58, à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers ;

Vu l'arrêté ministériel No. 79 du 18 juin 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la Société Fiat-Oriente et à ses agences;

ARRETE :

Art. 1. — Abbas Wahby Eff., est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Société Fiat-Oriente et de ses agences. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Awal 1359 (20 juin 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 84 de 1940 nommant S.E. Abdel Hamid Soliman Pacha, séquestre particulier de la Société Italienne d'Assurances "Riunioni Adriatica di Sicurtà".

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs

qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers; ;

ARRETE :

Art. 1. — Son Excellence Abdel Hamid Soliman Pacha, est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Société Italienne d'Assurances "Riunioni Adriatica di Sicurtà". Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Awal 1359 (20 juin 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY

Arrêté ministériel No. 85 de 1940 nommant S.E. Kamel Ibrahim Bey séquestre particulier de la Société d'Assurances "Assicurazioni Generali di Trieste".

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE :

Art. 1. — Son Excellence Kamel Ibrahim Bey est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Société d'Assurances "Assicurazione Generali di Trieste". Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No.



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT



58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Awal 1359 (20 juin 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 86 de 1940 nommant la Société Misr pour les Assurances, séquestre particulier de la Société d'Assurances "Istituto Nazionale delle Assicurazioni".

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE :

Art. 1. — La Société Misr pour les Assurances Générales, est nommée séquestre particulier pour l'administration de la Société d'Assurances "Istituto Nazionale delle Assicurazioni". Elle exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Awal 1359 (20 juin 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 87 de 1940 nommant la Société Misr pour le Tourisme, séquestre particulier de certains Hôtels appartenant à M. Silvio Simonini à Port-Saïd.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers ;

Art. 1. — La Société Misr pour le Tourisme, est nommée séquestre particulier pour l'administration des hôtels suivants appartenant à M. Silvio Simonini :

Casino Palace Hotel ;
Continental Hotel ;
Eastern Exchange Hotel.

Elle exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Awal 1359 (20 juin 1940).

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

LES STOCKS DE TABACS EN EGYPTE

Les principaux importateurs de tabac ont adressé une communication officielle aux autorités des douanes dans laquelle ils suggèrent le transfert de tout le tabac de la zone douanière à Alexandrie dans plusieurs endroits de l'intérieur approuvés.

Les importateurs déclarant qu'il y a actuellement treize millions de kilos de tabac en dépôt et qu'il n'y a pas de probabilité de nouvelles importations pendant une période considérable.

La consommation annuelle du tabac en Egypte est d'environ six millions de kilos plus un million de kilos pour les armées.

La valeur du tabac actuellement entreposé est d'un million de livres égyptiennes mais les droits à payer s'élèvent à L.E. 3 millions. Il est ainsi de l'intérêt particulier des autorités des douanes, ajoutée la communication, que des mesures soient prises pour sauvegarder le tabac en transférant le stock à l'intérieur.

Enfin les importateurs suggèrent qu'une quantité limitée soit gardée en dépôt à Alexandrie et remplacée lorsque cette quantité sera épuisée.

THE ANGLO-EGYPTIAN OILFIELDS LTD.

La production des puits de l'Hurghada et de Ras Gharib pour la semaine au 21 Juin 1940, s'est élevée à 22.773 mètres cubes de pétrole brut contre 16.049 m.c. en 1939 à la même époque.

Depuis le 1er Janvier 474.706 m.c. contre 313.018 m.c. soit en plus 161.688 m.c.

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboul R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte

et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

REVUE DE LA PRESSE ARABE

La Banque Centrale

Le journal " Al Bassir " publie les suggestions suivantes de son correspondant cairote, au sujet de la Banque Centrale :

Nous sommes très surpris de voir notre gouvernement si préoccupé de transformer, dans les circonstances actuelles, la National Bank en une banque centrale, alors qu'il a renvoyé jusqu'après la guerre des projets qui sont plus importants. L'exemple de l'électrification des chutes d'eau d'Assouan qui est un projet indispensable pour la fabrication des engrais chimiques, est là pour le prouver.

Nous ne nions pas que les porteurs de parts de fondateurs ont exigé que le Sénat approuve le projet au cours de la présente session. Sans cela ils rapporteraient leur décision et refuseraient d'approuver la transformation de la banque en une banque centrale en insistant sur sa liquidation pour qu'ils puissent obtenir la réserve de trois millions de livres qui y a été formée. Mais cela ne doit pas nous porter à réaliser le projet dans les circonstances présentes et à accepter les conditions que ces étrangers veulent nous imposer. Maintenant que nous n'avons pas besoin de cette institution qu'elle soit une banque essentiellement égyptienne comme la banque Misr, ou égyptienne en apparence et étrangère en fait comme la National Bank.

Toutefois, s'il est indispensable de créer maintenant une banque centrale, nous trouvons que la banque Misr est toute indiquée pour le devenir.

Le Fellah

C'est l'" Al Bassir " qui plaint le sort du fellah égyptien en le voyant plier sous le joug de la guerre et du ver de coton :

Au début de la guerre le fellah espérait que la situation s'améliorerait surtout depuis la hausse des cours du coton. Mais ses appréhensions ont commencé au moment où les hostilités se sont étendues à la Méditerranée. En effet, le cultivateur paye aujourd'hui ses engrais et son combustible deux fois plus cher, alors que la lutte contre le ver du coton, dont les attaques ont sévi violemment cette année, lui coûte des frais considérables. Aussi, se demande-t-il si le cours du coton l'année prochaine lui permettra de récupérer ce qu'il a dépensé. Cependant, malgré son pessimisme et sa perplexité, le fellah garde toujours sa confiance traditionnelle, ce qui lui a permis de sauver

son coton des premiers fléaux. Malheureusement, la chaleur et la température ces derniers jours a favorisé les éclosions, malgré les mesures prises au début de l'année, notamment l'interdiction de l'irrigation du bersim. A telle enseigne que les équipes de lutte contre le ver, organisées par le Ministère de l'Agriculture, n'en ont pas eu raison. Car les ouvriers travaillent tant qu'ils sont surveillés et s'adonnent à l'oisiveté dès que l'inspecteur disparaît. Dans ces conditions, il appartient au Gouvernement d'étudier une politique cotonnière qui soit en harmonie avec la situation nouvelle, afin que le pays ne soit pas pris au dépourvu.

Le Financement des Récoltes

Parlant des difficultés que rencontrent les agriculteurs dans le financement de leur récolte, le " Misri " demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, qui permettraient aux agriculteurs de poursuivre leur activité dans des conditions satisfaisantes. Il écrit dans un article de fond :

Les grandes difficultés qui nous menacent présentement et à l'avenir résident dans la question de savoir

comment financer et écouler la prochaine récolte.

Nous apprenons que ces difficultés ne sont pas de celles qu'on peut prévenir ou aplanir, à moins que le gouvernement lui-même ne s'empresse de prendre des mesures énergiques de nature à forcer les circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Le commerce, aujourd'hui laissé à lui-même ne peut plus, surtout après les pertes énormes qu'il a subies, faire quoi que ce soit de nature à sauver la situation sans l'appui effectif du gouvernement.

Avant tout, le gouvernement devra se hâter d'accorder des avances temporaires aux agriculteurs afin de remplacer celles qu'ils avaient l'habitude de recevoir des négociants. Car ces derniers ne peuvent plus ou ne veulent plus financer les agriculteurs en cette saison. Ces avances sont indispensables à l'heure actuelle afin de permettre aux agriculteurs continuer leurs travaux agricoles et d'embaucher les ouvriers dont les salaires ont augmenté et le nombre aussi, pour lutter contre le ver de coton.

En ce qui concerne les avances sur les récoltes, nous avons tout le temps d'en parler. Mais ce qui ne peut souffrir aucun retard c'est l'octroi d'avances temporaires pour aider les agriculteurs à soigner leurs cultures.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 28 Juin 1940.

«Consumum est!»... La France, hâtons-nous d'ajouter la France de Bordeaux a accepté les conditions d'armistice imposées par l'Allemagne et son complice l'Italie.

Nos lecteurs connaissent ces conditions. Elles livrent la France, pieds et poings liés à ses ennemis. Mais il n'en sera pas ainsi. De toutes les Colonies Françaises provient la même ferme résolution de continuer à combattre aux côtés de la Grande-Bretagne.

En attendant, à Londres, le Général de Gaulle, continue ses efforts pour regrouper les forces françaises se trouvant hors de France. Un corps de volontaires français est en train d'être formé en Angleterre.

Poursuivant la consolidation de position, l'U.R.S.S. après avoir obtenu tout ce qu'elle désirait des pays baltes, s'est retournée contre la Roumanie. Elle lui a réclamé la Bessarabie et elle l'a obtenue. Aujourd'hui, les Soviétiques se trouvent face à l'Allemagne, et cette dernière, fort occupée à l'ouest ne peut empêcher l'expansion soviétique qui de plus en plus encercle ses frontières. Le choc entre ces deux forces se produira-t-il un jour? Cela est fort probable.

En Egypte, la crise ministérielle, qui dure depuis le début de la semaine, semble devoir se dénouer. S.E. Hassan Sabry Pacha, ancien ministre, sénateur indépendant, a été chargé par S.M. le Roi de former le nouveau cabinet. Il a commencé déjà ses consultations - et, au moment où nous paraîtrons, il aura peut-être constitué son ministère. Fort probablement, le nouveau cabinet comprendra une coalition des différents partis, à l'exclusion des wafdistes.

Sur les marchés financiers, la situation n'a pas changé. Le franc français n'est plus coté depuis quelque temps déjà. Par conséquent, on n'en connaît pas sa valeur, et il faut se méfier de toutes les rumeurs, plus ou moins fantaisistes qui essayent d'attribuer au franc français un taux quelconque.

Notre bourse enregistre le même marasme. Deux à trois transactions par jour, pas de différence dans les cours.

FONDS D'ETAT

L'Unifiée est à P.T. 7120. La Privilegiée demeure à P.T. 6145. Les Bons de Trésor clôturent à P.T. 10.000. Le Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0 est à P.T. 8385. Le 4 0/0 demeure à P.T. 9.300.

BANCAIRES

La National Bank est à P.T. 2.292. L'action Crédit Foncier clôture à P.T. 1852. Le dixième est plus ferme à P.T. 3190 contre 3160. Les obligations à lots sont également inchangées. L'émission 1903 est à P.T. 1118 et l'émission 1911 à P.T. 1.002.

La Banque d'Athènes est à P.T. 25. L'action Land Bank clôture à P.T. 244 et la fondateur à P.T. 2280. L'obligation 4 0/0 est à P.T. 1326.

Eaux, TRANSPORTS ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire est à P.T. 445. La Jouissance demeure à P.T. 1118 et la fondateur est à P.T. 8109.

L'obligation Suez 3 0/0 est inchangée à P.T. 3890. Les 5 0/0 sont à P.T. 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie clôture à P.T. 778 et la Jouissance à P.T. 695. La part sociale Trams du Caire est à P.T. 1815.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

La Cheikh Fadl est à P.T. 375 en perte de trois piastres. L'action Gharbieh Land est recherchée à P.T. 93, en gain d'une piastre.

L'action Kom-Ombo est plus faible à P.T. 572 contre P.T. 585.

La fondateur fléchit à P.T. 2730 contre 2800.

L'ordinaire Béhéra demeure à P.T. 855. L'Union Foncière avance à P.T. 250 contre 235.

L'action Cairo-Héliopolis est à P.T. 926 et la fondateur à P.T. 725. La Delta Land est plus faible à P.T. 68 contre 73 et la New Egyptian à P.T. 63,5, en perte d'une piastre.

INDUSTRIELLES

La Crown Brewery est à P.T. 665. La Compagnie Frigorifique est à 530. La Salt and Soda est inchangée à P.T. 205 et la Port Said Salt à P.T. 195. L'Oilfields détache son coupon de P.T. 8 et clôture à P.T. 306.

L'ordinaire Sucrieries est à P.T. 474 contre 480. La privilégiée est à P.T. 386 contre 392 et la fondateur à P.T. 840 contre 345.

La Filature Nationale est inchangée à P.T. 977. Il en est de même de la Filature Misr qui est à P.T. 475. L'action Ciment Touroh est demandée à P.T. 838 en gain de quelques piastres encore.

La Ginnars est à P.T. 425 et la Financière et Industrielle est à P.T. 830.

HOTELIERES

Aucune transaction dans ce compartiment et prix inchangés. L'action Upper Egypt Hotels est à P.T. 875. La Nungovich est à P.T. 1170 et l'ordinaire Egyptian Hotels est à P.T. 855.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE COFFRES-FORTS
À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 21 AU 28 JUIN 1940

DESIGNATION DES VALEURS	21 Juin 1940	28 juin 1940	DESIGNATION DES VALEURS	21 Juin 1940	28 juin 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8409.5	8409,5	Trams Alex Div. ... P.T.	501	522 excn
Empr. Municipal 1919 P.T.	9400	9400	Trams Alex. Jouiss... P.T.	65.5	69.5 exc
Land Bank, Act. ... P.T.	244 v.	244 v.	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1814	1854.5
Land Bank, Obl. 3 1/2% P.T.	1380 excn	1312	Press et Dépôts Act. P.T.	1000 v.	1000 v.
Land Bank, Obl. 4% P.T.	235 excn.	235	Presses Libres P.T.	750	750
Land Bank, Fond... Lst.	3120	3120	Net. et Pressage..... P.T.	575 v.	575
Alexandria Water... P.T.	1170 v.	1170 v.	Alex. Pressing P.T.	675 v.	675 v.
Béhéra Ord P.T.	850 v.	850 v.	Bonded War, Ord... P.T.	439	450
Béhéra Priv. P.T.	384	384	Bonded War, Priv... P.T.	442	442
Urb. et Rurales P.T.	171 v.	171 v.	Filat. Nationale, Act. P.T.	975 v.	975
Urb. et Rurales Fond P.T.	24	24.5	Bomonti et Pyramides P.T.	367	470
Union Foncière P.T.	219	265	Salt and Soda P.T.	205 v.	205 v.
The Gabbarry Land... P.T.	150 v.	140	Port-Saïd Salt P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48.5	48.5	Ass. Cotton G.mers P.T.	42.5	42.5
Alexandria Ramleh... P.T.	55 v.	50	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. P.T.	550	550

APRÈS L'ARMISTICE EN FRANCE

Les problèmes de change

La situation du franc français

Certaines rumeurs, fort fantaisistes, ont attribué une nouvelle valeur au franc français. Un confrère a même écrit que la livre sterling valait actuellement 1.600 francs.

Hâtons-nous de relever que depuis le 15 juin 1940, date à laquelle le marché de New-York cotait dol. 2.18 les 100 francs, la devise française n'était plus traitée à Wall Street. Le rapport entre le sterling et le franc était toutefois maintenu au même taux de 178, mais ce taux était tout théorique puisqu'il n'y avait presque pas de transactions.

En effet, depuis plusieurs jours déjà, en ce qui concerne l'Egypte par exemple, il était impossible d'entretenir des rapports avec les banques françaises. Les sommes dues aux exportations de France étaient versées aux banques en Egypte au cours de 55 piastres environ les 100 francs, les banques réservant à leur clientèle le droit de remboursement de la différence en cas de fléchissement de la devise française.

Dans tous les cas, jusqu'à ce jour on n'a nullement fixé la nou-

velle valeur du franc français, et tous les cours indiqués en ce moment relèvent de la pure fantaisie.

Quant à l'information qu'une banque d'Alexandrie aurait réalisé un bénéfice de 95.000 livres, elle paraît complètement absurde pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il faudrait que les engagements dus atteignent des sommes énormes pour permettre un gain aussi important. Cela est tout à fait impossible, car les dispositions qui réglementent les opérations de change obligent la couverture immédiate de tout engagement en monnaie étrangère. Ces dispositions ont toujours été scrupuleusement observées jusqu'à tout dernièrement.

Enfin si, par suite de l'impossibilité dans laquelle on se trouvait ces derniers jours de correspondre avec les banques françaises, certains engagements s'étaient accumulés, le bénéfice qui pourrait en résulter dès que le nouveau cours du franc aura été fixé, reviendra uniquement aux importateurs égyptiens, comme nous l'avons signalé plus haut.

L. N.

LE PRIX DES ALLUMETTES

Le ministère du Commerce étudie toujours la question du prix des allumettes. On sait que les fabricants ont refusé de mettre leurs livres à la disposition des inspecteurs du département de l'Industrie pour ne pas dévoiler les secrets de l'industrie des allumettes.

Dans ces conditions, le ministère a été obligé, pour fixer les prix, de se baser uniquement sur les renseignements qui lui ont été fournis par ses inspecteurs. Le prix a été établi en tenant compte des frais de production.

Actuellement, les propriétaires des fabricants protestent contre la mauvaise répartition de la proportion des bénéfices entre les grossistes et les détaillants.

La commission de tarification a étudié cette question à plus d'une reprise. Elle a jugé nécessaire pour arriver à une solution satisfaisante de recenser les stocks d'allumettes existant dans les fabricants et sur le marché ainsi que la date exacte de la majoration des matières premières entrant dans la fabrication.

Mais pour aboutir à cette solution, il faut que les fabricants consentent à mettre leurs livres à la disposition des autorités pour établir dans quelle proportion les frais de production ont augmenté.

La commission de tarification décidera ensuite s'il y a lieu de majorer ou non les prix actuels des allumettes.

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 28 Juin 1946.

Alors que les bourses des céréales réussissent à se maintenir assez fermes, les marchés du sucre continuent à faiblir, les prix ayant enregistré une nouvelle baisse.

Notre place demeure toujours calme et les prix n'enregistrent que peu de changement.

FARINES ET BLES

Après la forte baisse de la semaine dernière, le marché de Chicago se stabilisa et enregistra même une légère reprise. La cote termina à 78 7/8 cents, en gain de plus d'un point.

Les achats des détaillants et des boulangers continuent à se faire au ralenti par mesure de prudence et aussi pour des raisons financières. Pour les ventes de quelque importance et au grand comptant, les minoteries accordent volontiers des réductions exceptionnelles. Les prix du marché ne présentent pas des différences notables sur ceux de la semaine dernière. La farine supérieure vaut P.T. 93 - 100 le sac de 54 ocques. Les qualités moyennes des cylindres P.T. 123 - 128 le sac de 80 ocques et les farines inférieures des meules P.T. 114 - 119 le sac de 80 ocques.

La plupart des minoteries travaillent à production réduite, mais malgré cela, beaucoup de farines sont mises en magasin.

Les cotations pour les farines australiennes et américaines et les cours de la marchandise prompte n'ont pas subi de changement et s'établissent comme suit:

Farine Australienne

Disponible transit franco Bonded Port-Said £ 12 1/2 - 12 3/4
Chargement Juin cif —
Port-Said £ 11 3/4 - 12 1/4

Farine Américaine

Disponible transit franco Bonded Alexandrie £ 17 3/4 - 18 1/4
Dédouanée le sac de
54 ocques P.T. 181 - 185
Droits de Douane P.T. 930

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 12.282 sacs contre 12.639 sacs de la semaine dernière. Celui de Port-Said est de 20.235 sacs.

Chez nous, les prix du blé sont restés à peu près les mêmes que ceux de la semaine dernière nonobstant une offre qui augmentait constamment à la suite de gros arrivages qui venaient s'ajouter aux quantités restées invendues la veille et les jours précédents. Tout ce blé forme un stock sur place très important qui ne fera qu'augmenter, car les

producteurs continuent à envoyer leurs récoltes sur le marché sans tenir compte de la vraie situation. Il y a sans doute un grand nombre de cultivateurs qui ont besoin de liquide pour faire face à leurs obligations et qui ne regardent pas trop le prix. D'autres vendent leur blé par mesure de prudence, préférant avoir sa contre-valeur en réserve. Et l'on voit ainsi des arrivages journaliers de 10-12 mille ardebs, alors que la consommation ne demande pas plus de 2 1/2 - 3 mille ardebs seulement.

Dans les années précédentes, les commerçants de l'intérieur, même ceux disposant de peu d'argent pouvaient moyennant une petite marge se faire avancer par la Banque de Crédit Agricole le montant du blé acheté pour être entreposé. La chose n'est pas possible cette année et le marché se ressent de l'absence d'un appui si important.

Quoi qu'il en soit, les niveaux des prix auxquels le blé est vendu actuellement sont très raisonnables et les consommateurs ne cherchent pas à profiter de la situation pour obtenir de plus grandes réductions. Si l'on tient compte, en effet, des frais de culture, de transport, d'emballage et de nolis, on voit bien que le cultivateur ne retire pas grande chose de sa récolte.

Les arrivages de cette semaine se sont élevés à 57.496 ardebs dont 25.415 ardebs de blé Béhéri et 34.081 ardebs de blé Saïdi. Inutile de dire que la plus grande partie de ce blé a été mise en magasin.

Pour les lots vendus au marché des céréales, il fut payé les prix suivants: Hindi Saïdi de 22 1/2 kiras P.T. 125 l'ardeb de 150 kilos, beladi Saïdi P.T. 119, Hindi Béhéri P.T. 121 et Baladi Béhéri blanc P.T. 116 l'ardeb.

SUCRES

La Bourse de New-York avait débuté sans changement sur la clôture précédente, mais les prix baissèrent aussitôt de 10 points pour reprendre partiellement vers la fin. La cote termine à 171 cents.

Depuis le début du mois, la baisse fut ininterrompue et il est difficile de dire si les prix actuels escomptent tout autre facteur adverse. Les liquidations massives et les ventes en couverture ont fait tomber les prix de cet article à des niveaux tout à fait bas qui devraient écarter une baisse ultérieure.

Le prix du sucre disponible pour le transit se maintient ferme à £ 19 la tonne franco Bonded Port-Said.

Quelques nouvelles affaires ont été traitées avec les marchés d'alentour mais la plus grande partie des expéditions de cette semaine se réfère à d'anciennes ventes. Le stock de sucre Java à Port-Said se réduit actuellement à quelques centaines de tonnes qui seront absorbées beaucoup avant l'arrivée du chargement attendu et qui constitue, pour le moment, le seul approvisionnement visible. Malgré la forte contraction de la demande de sucre par les pays qui ont l'habitude de se ravitailler chez nous, contraction due aux circonstances présentes, il est certain que notre marché se ressentira de l'insuffisance de l'offre. Il n'est donc pas étonnant que le sucre flottant au prix de £ 16 1/4 la tonne cif Port-Said soit une affaire intéressante qui attire de plus en plus l'attention des consommateurs, d'autant plus que Java continue à s'abstenir de toute offre. Les exportateurs se heurtent aux plus grandes difficultés dans la question du fret et rien ne laisse espérer un changement prochain de la situation présente.

Les prix du sucre égyptien n'ont pas été modifiés et sont comme suit pour les ventes au détail: Granulé raffiné P.T. 4, concassé P.T. 4, pains P.T. 4 26/40 et tablettes P.T. 4 20/40 l'ocque

RIZ

Malgré l'arrêt presque complet des exportations, le ton de ce marché reste soutenu et c'est presque aux mêmes prix que nous retrouvons le riz de toutes qualités en fin de semaine. Notamment pour le riz glacé dont la production a été limitée, le prix de P.T. 130 par sac de 100 kilos a été maintenu durant toute la semaine sans aucune réaction, comme ce fut le cas pour les autres qualités.

Pour les quantités de riz vendus à la Grèce et qui n'ont pu être chargées à cause de l'entrée en guerre de l'Italie, on attend que des bateaux grecs viennent les recevoir, ce qui n'est pas facile.

Nous finissons la semaine assez soutenue à P.T. 104 le riz Mamsouh disponible et P.T. 105 les livraisons futures. Le riz cargo plus facile vaut P.T. 104 la marchandise prompte et P.T. 105 le contrat. L'offre de riz est généralement légère sur le marché.

Toutefois, vers la fin de la semaine, des ventes générales de contrats Juin provoquèrent une baisse de P.T. 10 par sac.

Le Paddy n'a été traité qu'en très petites quantités avec une fraction au-dessous du prix de la semaine dernière, soit P.T. 210 - 212 la dariba.

SACS VIDES

Le marché indien semble s'être stabilisé, pour le moment aux niveaux actuels. Les dépêches de cette semaine ne signalent aucun changement dans les prix de toutes les qualités de sacs. Dans notre marché du disponible les sacs à coton ont enregistré des fluctuations appréciables dans les deux sens et donneront lieu à un certain mouvement. De P.T. 8 35/40, prix auquel nous les avons laissés la semaine dernière, ces sacs ont fait un bond jusqu'à P.T. 9 15/40 pour rebaisser à P.T. 9 5/40 sur des prises de bénéfice. A l'approche de la nouvelle récolte de coton, l'article devient de plus en plus intéressant.

Dans les autres catégories de sacs les lbs. 2 1/2 et lbs. 3 1/4 ont été offertes en plus grandes quantités et abandonnèrent de petites fractions. Les sacs à riz et les sacs à graines finissent aux mêmes prix d'il y a huit jours. Notre marché des sacs disponibles obéit surtout au jeu de l'offre et de la demande, sans tenir beaucoup compte des prix de remplacement à la source.

Les derniers cours sont les suivants :

Lbs.		P.T.
2 1/4	73/-	5 12/40
2 1/2	82/-	5 12/40
3 1/4	113/-	7 20/40
5	172/-	10 28/40
5 (angus)	180/-	11

HESSIAN CLOTH

10 oz. 2,000 yds. Lst. 32 P.T. 4,500
 7 1/2 oz. 2,000 yds. Lst. 24 P.T. 3,400
 Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Saïd est de 3.035 balles contre 3.923 balles de la semaine dernière.

AVIS ET CONVOCATIONS

**SOCIETE GENERALE
 DES SUCRERIES
 ET DE LA RAFFINERIE
 D'EGYPTE**

Avis

Le Conseil d'administration informe les porteurs d'Obligations à revenu variable de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, qu'un acompte de dix francs, sur les produits de l'exercice en cours, sera mis en paiement à partir du 1er juillet 1940, en échange du coupon No. 63.

En France:

à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, où il sera payé dix francs nets d'impôts.

Au Caire:

au Siège Social, où il sera payé P.T. 38,575.

Les porteurs qui désireraient encaisser leurs coupons à Alexandrie pourront présenter leurs bordereaux à l'Agence de la Société, 4, rue Tewfik.

Le Conseil d'Administration.

**CARNET
 DE L'ACTIONNAIRE**

**ASSEMBLEES
 EXTRAORDINAIRES**

Samedi 29 Juin 1940

Egyptian Mining Co. — Badr & Co.
 Ass. Gén. Extr. au Siège de la Soc. 23, Rue Maleka Farida, le Caire à 6 h. 30 p.m.

Vendredi 5 Juillet 1940

Egyptian Copper Works. — Ass. Gén. Extr. aux Bureau de la Tractor & Engineering Co. 7, Rue Gare du Caire, Alexandrie à 5 h. p.m.

ASSEMBLEES ORDINAIRES

Samedi 29 Juin 1940

Egyptian Mining Cy.—Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société 23, Rue Maleka Farida, Le Caire, à 5 h. 30 p.m.

Dakahlieh Land Cy.—Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 1, Rue Toriel, Alexandrie, à 11 h. a.m.

Société des Publications Egyptiennes. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 79, Rue Farahdé, Alexandrie, à 5 h. p.m.

Vendredi 5 Juillet 1940

S.A.E. de Chassures «Bata» — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société 13, place Mohamed Ali, Alexandrie à 5 h. p.m.

Mercredi 10 Juillet 1940

Les Grands Hôtels d'Egypte. -- Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, au Continental Savoy Hotel, Place Ibrahim Pacha, le Caire, à 4 h. 30 p.m.

Mercredi 17 Juillet 1940

The Egyptian Hotels Ltd. — Ass. Gén. Ord. au Continental Savoy Hotel, place Ibrahim Pacha, le Caire, à 5 h. p.m.



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CY.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

**Incendie, Accident de travail
 Automobiles, Vol, Transports, etc.**

COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi le 27 Juin 1940

COTON												
Arrivages	EXPORTATIONS											STOCK
	Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		Cantars	
	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles		
Cette semaine ...	41	—	—	—	—	36	268	—	—	36	268	1.606.626 §
ème sem. 1939	4.947	3.299	24.160	8.862	65.404	1.478	10.848	—	—	13.639	100.412	2.116.399 *
» 1938	19.256	4.198	30.828	7.009	51.698	817	6.006	—	—	12.024	88.532	2.780.270 †
Dep. 1 ^{er} Sep. 1939	8.362.061	393.361	2.884.568	384.265	2.827.463	183.820	1.357.294	35.242	258.705	996.691	7.328.030	—
Même époque 1938	7.854.055	327.491	2.402.286	482.475	3.564.774	153.298	1.133.133	22.176	163.299	985.440	7.263.492	—
» 1937	10.174.002	344.820	2.531.145	547.318	4.043.036	136.437	1.006.844	22.335	164.162	1.050.210	7.745.187	—

Y compris stock § au 1^{er} Septembre 1939 Crs. 743.476 * au 1^{er} Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1^{er} Sept. 1937 Crs. 351.455.
Consommation à l'Intérieur du pays du 1^{er} Septembre 1939 au 19 Juin 1940 Cantars 330.022 (3).

Exportation par d'autres ports au 19 Juin 1940 cantars 529.

Expéditions échantillons (Douane) du 1^{er} Septembre 1939 au 26 Juin 1940 cantars 637 à déduire du stock.

GRAINES DE COTON						TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON			
Arrivages	EXPORTATIONS					STOCK	Arrivages	Export.	Export.		
	(1)	Angleterre	Continent	Divers	TOTAL					(1)	(2)
		Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs					Ardebs	Tonnes
Cette semaine ...	2.197	—	—	—	—	990.564 §	—	—	75		
Même sem. 1939..	22.113	12.290	—	—	12.290	1.582.320 *	552	1.070	37		
» 1938..	9.753	17.374	8.274	—	25.648	1.778.034 †	2.222	727	153		
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	3.395.341	1.546.578	76.760	797	1.624.135	—	38.180	153.444	13.285		
Même époque 1938	3.505.538	1.844.979	62.623	57.361	1.964.963	—	75.124	186.210	8.974		
» 1937.	4.709.817	2.807.390	154.294	16.915	2.978.599	—	95.601	191.393	2.728		

Y compris Stock § au 1^{er} Septembre 1939.-Ard. 220.341 * au 1^{er} Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1^{er} Sept. 1937. Ard. 46.816.
Exportation par d'autres ports au 19 Juin 1940 ardebs 1.432.

Consommation locale du 1^{er} Septembre 1939 au 19 Juin 1940 Ard. 1.000.983; qui pour cette saison a été déduite du stock (3).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

FÈVES							ORGES		
	Arrivages		EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages	Export.	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL				
	Ardebs	Ardeb	Ardebs	Ardebs	Ardebs				
Cette semaine	117	—	—	—	—	17.452	987	—	
Même semaine 1939.....	629	—	—	—	—	17.257	283	—	
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	16.008	87	—	1.168	1.468	—	6.638	825	
Même époque 1939.....	16.174	273	267	409	676	—	4.726	2.308	
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard.		2.525			Ard.		1.705	
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard.		1.486			Ard.		1.905	

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS		
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.	
	Saïdi	Béhéra	Export.							
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Crs. 108 Ok	Crs. 108 Ok.		
Cette semaine	10.811	9.361	28.533	39	—	78	—	1.645	—	
Même semaine 1939.....	17.560	14.948	—	157	—	276	—	19.572	3.786	
A partir du 1 ^{er} Avril 1940....	330.471	112.301	72.477	50.398	37.543	129.095	62.389	685.497	536.387	
Même époque 1939.....	183.502	110.319	—	3.169	19	25.291	85	1.184.642	1.065.625	
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard.	14.667	Ard.	826	au 1 ^{er} Déc. 1939	Ard.	—	au 1 ^{er} Mars 1940	Crs.	—
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard.	16.255	Ard.	876	au 1 ^{er} Déc. 1938	Ard.	—	au 1 ^{er} Mars 1939	Crs.	—

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1^{er} Avril, pour les Maïs le 1^{er} Déc. pour les Oignons le 1^{er} Mars.